

- RÉSOLUTION -  
GRANDS FILETS PÉLAGIQUES DÉRIVANTS

**TITRE: Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants**  
(Communiquée aux Parties contractantes: 3 février 1997)

*ATTENDU* que l'ICCAT a adopté respectivement en novembre 1993 et en novembre 1994 des Résolutions appuyant les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants et son impact sur les ressources marines vivantes des océans et mers du globe, en exhortant ses Parties contractantes à appuyer ces Résolutions ;

*ATTENDU* qu'il a été porté à l'attention des Parties contractantes à la Commission qu'en 1995 la pêche aux grands filets pélagiques dérivants se poursuivait dans des eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et que cette activité s'était accrue dans certaines pêcheries ;

*ATTENDU* que la Commission continue d'être préoccupée quant à la possibilité que certains stocks de poissons qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et d'autres ressources marines, soient affectés de façon défavorable par cette pêche ;

*ATTENDU* que la Commission réaffirme ses engagements à l'égard du concept de pêche responsable, tel qu'il a été élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

*RÉAFFIRME* l'importance qu'elle attache au respect des Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

*SE FÉLICITE* des efforts individuels et collectifs de certains de ses membres pour mettre en oeuvre et appuyer les objectifs de ces Résolutions.

*RÉITÈRE* sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif potentiel que la pêche au grand filet pélagique dérivant pourrait avoir sur les ressources marines de l'Océan Atlantique et de la Mer Méditerranée, et son intention de suivre de très près les répercussions de cette pêche sur ces ressources.

*PRIE* toutes les Parties contractantes d'appliquer intégralement ces Résolutions, et de signaler à la Commission et au Secrétaire Général des Nations Unies les mesures réglementaires prises en vue d'assurer son application, conformément aux Décisions 47/443 et 48/445 des Nations Unies ;

*PRIE* toutes les Parties contractantes de s'engager immédiatement dans cette application en ce qui les concerne, en s'assurant que leurs ressortissants et leurs bateaux de pêche se conforment à la Résolution 46/215, en apportant toutes les données nécessaires concernant ces pêcheries pour permettre aux scientifiques d'étudier l'impact de l'utilisation de ces engins, et en imposant les sanctions pertinentes à leurs ressortissants et bateaux de pêche contrevenant aux termes de la Résolution 46/215.

*CHARGE* le Comité d'Application et le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de suivre de près l'observance des Résolutions des Nations Unies dans la zone de la Convention ICCAT, en vue d'adopter des mesures adéquates.